



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8851 relative au projet d'aménagement d'un seuil sur le ruisseau L'Aetzegaria (Haitzaberriko Erreka) situé lieu-dit « Arotzenborda » sur la commune de Ainhoa (64), demande reçue complète le 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remettre en état et conforter une prise d'eau et un seuil existants sur le ruisseau L'Aetzegaria et à construire une passe à poisson d'une longueur de 5,50 m ancrée en rive gauche du seuil (coté espagnol) ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 21°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur le ruisseau L'Aetzegaria (Haitzaberriko Erreka) frontalier avec l'Espagne,
- dans un environnement montagneux forestier,
- au sein du site inscrit *Ensemble dit du Labourd* et du site Natura 2000 *Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone sensible des prises d'eau destinée à la consommation humaine du ruisseau de la Sarre, de La Nivelle et de l'Helbarron,
- sur la commune d'Ainhoa sur laquelle s'applique la loi dite « Montagne » du 9 novembre 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que les travaux projetés sur la prise d'eau et le seuil visent à conforter les ouvrages et à améliorer la continuité écologique (piscicole et transit sédimentaire) du ruisseau L'Aetzegaria ;

Considérant que la prise d'eau sur le ruisseau L'Aetzegaria est destinée à alimenter gravitairement une station expérimentale d'étude des salmonidés autorisée et en activité, en complément pendant la période d'étiage des prélèvements effectués sur le cours d'eau Lapixuri ;

Considérant que le ruisseau L'Aetzegaria est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (protection complète des poissons migrateurs amphialins) ;

Considérant que le débit réservé du ruisseau de L'Aetzegaria est de 20 l/s déterminé par le pétitionnaire qui s'engage à n'effectuer aucun prélèvement en deçà de ce débit ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié deux scénarii de construction de la passe à poissons et que le scénario de moindre impact sur les berges du ruisseau, à l'amont et l'aval du seuil, a été retenu ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude incidence qui sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès des autorités espagnoles ;

Considérant la présence potentielle sur le site de plusieurs espèces protégées, notamment le Trichomanès remarquable, le Scarabée pique-prune, le grand Capricorne, le Lucane cerf-volant, l'Escargot de Quimper et des chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur la zone de travaux, la base vie du chantier, les aires de dépôt de matériaux et de stationnement des engins ainsi que sur les pistes d'accès ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de deux mois, à réaliser en période d'étiage (entre juillet et septembre), seront réalisés en assec au moyen de batardeaux positionnés à l'amont et l'aval du seuil afin d'éviter le départ de laitance de béton et de particules fines dans le ruisseau ;

Considérant que les batardeaux seront positionnés afin de préserver en permanence la continuité hydraulique du cours d'eau, sans dispositif de dérivation ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux s'effectuera par une piste existante au gabarit des engins de chantier, sans nécessité a priori d'élargissement de cette piste selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir en permanence le débit réservé du ruisseau L'Aetzegaria pour alimenter la passe à poissons,
- baliser les pistes d'accès et installer des barrières pour éviter la présence d'escargots sur les pistes,
- inspecter tous les jours les pistes pour s'assurer de l'absence d'Escargots de Quimper,
- mettre en défens les éventuelles stations de Trichomanès remarquable,
- limiter les abattages à une dizaine d'arbres jeunes, de diamètre réduit, n'offrant pas de possibilité de gîtes pour les chiroptères et les insectes saproxylophages ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de la prise d'eau afin de prévenir tout risque de pollution du milieu, notamment de la ressource en eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un seuil sur le ruisseau L'Aetzegaria (Haizaberriko Erreka) situé lieu-dit « Arotzenborda » sur la commune de Ainhoa (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

